

Article 6 – Contenu du panier

Le consomm'acteur choisit la quantité de farine T80 bio qu'il souhaite parmi 2 propositions de conditionnement en seaux alimentaires :

- Par seau de 2,5 kg à 1,50 €/kg soit 3,75 €
- Par seau de 5 kg à 1,40 €/kg soit 7,00 €

Il faudra ajouter l'achat du nombre de seaux nécessaires aux prix de :

- 3 € le seau de 5 kg
- 2,50 € le seau de 2 kg

A chaque distribution, le seau vide en bon état et propre sera échangé contre un seau plein. De ce fait, dans le tableau d'engagement ci-dessous : a=c et b=d, sauf si l'Amapien souhaite disposer de plus de seaux pour sa convenance personnelle. En cas de détérioration ou de simple usure, le seau sera remplacé par l'Amapien.



Article 7 – Durée du contrat et de la saison

Ce contrat est conclu pour une saison de 26 semaines soient 6 livraisons le premier vendredi de chaque mois. En cas de congé de l'AMAP à une date de distribution, il y aura report la semaine suivante. Cette saison commencera la semaine n° 13 de 2017. Le présent contrat sera reconductible tacitement par le simple fait du règlement de chaque saison suivante. En cas de modification, un nouveau contrat sera établi. Il comprend une page 1 en complément de celle-ci. La signature implique l'acceptation des articles 1 à 11.

Article 8 – Modalités de paiement

Le règlement de la totalité de la saison se fait en un ou trois chèques à l'ordre de : LE FOURNIL DES BOCAGES

☐ Règlement en 3 tiers : indiquer le montant du

Chèque N°1 dépôt le 01/04 : Chèque N°2 dépôt le 01/05 : Chèque N°3 dépôt le 01/06 :

☐ 1 chèque du prix total :

Merci de remplir ce tableau avec votre commande :

Conditionnement	Nombre de seau(x) par livraison	Prix pour une saison	TOTAL
Seau de 2,5 kg de farine	(a).....	(a) x 22,5 € =	€
Seau de 5 kg de farine	(b).....	(b) x 42,00 € =	€
Achat de seau(x) vide(s) de 2 kg	(c).....	(b) x 2,50 € =	€
Achat de seau(x) vide(s) de 5 kg	(d).....	(b) x 3,00 € =	€
Montant à régler pour la saison :			€

Article 9 – Rupture anticipée du contrat

En cas de non respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre partie, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 mois.

Si la rupture intervient du fait du consomm'acteur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consomm'acteur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur après accord du conseil d'administration.

Dans le cas où la rupture intervient du fait du producteur, celui-ci s'engage à livrer les pains dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consomm'acteur.

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel en premier lieu à la médiation de la FAMAPP.

En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Les tribunaux compétents d'Amiens pourront alors connaître de tout litige persistant.

Article 11 – Annexes et avenants

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à Roye en 3 exemplaires originaux, le

Le consomm'acteur

Le boulanger

Coordonnées de la référente pain/farine :

Nom :

BOUNY Antoine

Prénom :

151, rue Pierre Duchemin

Adresse :

60310 THIESCOURT

.....

Tél : 03 44 20 91 61

Tél fixe et portable :

Signature

Mail :

Signature